

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



INTRODUCTION

Michael Barutciski et François Crépeau

Volume 14, numéro 1, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100282ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100282ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Barutciski, M. & Crépeau, F. (2001). INTRODUCTION. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 14(1), I–III. <https://doi.org/10.7202/1100282ar>

INTRODUCTION

Par Michael Barutciski et François Crépeau

Après avoir célébré, dans les pages de cette Revue, les cinquantenaires de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* et de la *Convention européenne des droits de l'homme*, il a paru important de souligner le cinquantenaire d'une convention moins universellement connue du public, même averti, et pourtant fondamentale pour le bien-être et la survie de millions d'êtres humains, la *Convention de Genève du 25 juillet 1951 sur le statut des réfugiés*.

La question de la protection des réfugiés a pris, dans les États occidentaux, une importance médiatique et politique, exacerbée, ces derniers mois, par la pression sécuritaire aux frontières à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

La protection du réfugié, longtemps vu comme la preuve vivante de la supériorité des régimes occidentaux sur les régimes communistes qu'il avait fui, a perdu ce fondement idéologique avec la diversification des pays sources des réfugiés en Occident et avec la chute du mur de Berlin. Aujourd'hui, les réfugiés sont souvent présentés comme des « réfugiés de la misère », des « migrants économiques », de « faux réfugiés », parfois même des « fraudeurs » ou des « criminels », voire, plus récemment, des « terroristes ».

Les États occidentaux ont renforcé considérablement les moyens de lutte à l'immigration clandestine, sans toujours s'assurer que ces moyens n'empêchent pas des réfugiés de trouver la protection dont ils ont désespérément besoin : visas; sanctions contre les transporteurs de personnes.; accords de réadmission vers les pays de la « zone-tampon » (Pologne, Turquie, Maroc, Mexique, etc.); accords de coopération sur les contrôles aux frontières : Espace Schengen et futur « périmètre nord-américain de sécurité »; coopération policière diversifiée : banques de données nominatives informatisées (*Schengen Information system*); échanges d'information de sécurité (*immigration intelligence*); détention systématique des migrants illégaux (Australie, USA, etc.); formation du personnel aéroportuaire et/ou policier dans les pays de départ; criminalisation du trafic de migrants (*migrant smuggling*); arraisonnement de navires en haute mer (affaire des Haïtiens aux États-Unis, affaire du « Tampa » en Australie, etc.); etc.

Le repérage précis des réfugiés au sein des multiples et divers courants migratoires est certes beaucoup plus difficile que par le passé. La fermeture des frontières occidentales oblige nombre d'entre eux à utiliser les services de passeurs qui font partie de réseaux mafieux, voire terroristes, contre lesquels les États luttent par ailleurs.

La *Convention de Genève de 1951* conserve toutefois une pertinence aiguë en ce qu'elle place la protection des droits fondamentaux de ces « internationalement

faibles » au cœur de son dispositif et nous invite à ne jamais perdre de vue, malgré les craintes et les obsessions du moment, la valeur civilisationnelle de l'asile.

Nous avons donc cherché à réunir un certain nombre de voix pour nous permettre de faire le point sur la pérennité de cette convention.

Avec un demi-siècle d'expérience en la matière, **Gilbert Jaeger** se trouve dans une bonne position pour décrire les défis de protection des réfugiés dans le XXI^e siècle. Jaeger a travaillé pour le HCR dès ses origines et a été son directeur du département de la protection internationale pendant nombreuses années. En dépit de sa retraite, il reste très actif dans le milieu et continue à commenter les développements récents.

Mary Crock examine les développements récents concernant les réfugiés en Australie. Le gouvernement australien maintient depuis longtemps une politique d'immigration comparable à celle du Canada. Malgré les dizaines de milliers d'immigrants accueillis chaque année, l'Australie est connue pour ses politiques restrictives en matière d'asile. Celles-ci sont illustrées par la description qu'offre le professeur Crock sur l'affaire bien médiatisée des *boat people* du Tampa. Elle propose également une comparaison avec la Nouvelle-Zélande et ses politiques moins restrictives. Bien que cette comparaison doit être nuancée compte tenu des différences importantes dans le nombre de demandeurs d'asile qui se présente aux frontières des deux pays, l'auteure sensibilise les lecteurs aux conséquences des restrictions aux droits des réfugiés.

Volker Türk répond aux préoccupations relatives à ces restrictions en abordant un sujet qui attire l'attention des militants et analystes depuis quelques années : l'instauration d'un mécanisme supranational de contrôle sur les décisions étatiques en matière d'asile. Dr. Türk décrit les différentes méthodes actuelles qui permettent un contrôle international sur la protection des réfugiés et propose une approche prudente dans l'exploration des mécanismes qui pourrait superviser les politiques nationales.

Le projet de loi C-11, devenu récemment la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, ch, 27), représente une refonte complète du système d'immigration canadien et il est introduit par **Gerry Van Kessel**. Les décideurs politiques et fonctionnaires canadiens participent rarement aux débats dans les revues universitaires qui abordent les problèmes d'asile. L'effort de la part du Dr. Van Kessel, qui explique les objectifs et la logique du projet de loi proposé par son ministère, est apprécié.

Sharryn Aiken apporte un point de vue plus militant dans sa critique du projet C-11 et elle analyse la manière dont le gouvernement canadien utilise le langage de la sécurité pour restreindre les droits des réfugiés. Sa description des abus

gouvernementaux en matière de sécurité est illustrée par de nombreux exemples d'incidents survenus récemment au Canada. Me Aiken met en question l'équation entre réfugiés et insécurité en suggérant que la sécurité ne sera pas augmentée avec un retrait des garanties juridiques qui protègent des individus vulnérables comme les réfugiés.

Michael Barutciski souligne les divergences entre les interprétations des normes juridiques en droit des réfugiés proposées par les gouvernements et les militants. En s'appuyant sur l'exemple des obligations d'un État d'accueil confronté par un flux massif déstabilisant, il suggère que les instances judiciaires ont tendance à rejeter l'argumentation récente de certains militants concernant des principes fondamentaux de protection.

Michael Barutciski et **Astri Suhrke** abordent le problème général de partage du fardeau des réfugiés en décrivant certains éléments clés de la crise du Kosovo de 1999. Ils invoquent des arguments d'ordre moral, politique et juridique pour proposer une approche qui cherche à concilier la protection des réfugiés avec les intérêts légitimes des États dans des cas exceptionnels.

Robyn Lui aborde l'action humanitaire du HCR dans une perspective plus large afin de la placer dans le contexte des interventions militaires récentes menées par les puissances occidentales. L'optimisme concernant la protection des droits de l'homme suscités par la fin de la guerre froide s'est transformé en tension entre l'humanitarisme et un nouveau militarisme. Dr. Lui explique que les activités récentes du HCR dans les pays d'origine des réfugiés sont marquées d'une nouvelle vision de l'ordre mondial, laquelle, selon elle, est contestable.

Le choix d'articles dans ce numéro reflète la diversité des points de vue dans le domaine et il aborde de nombreux problèmes auxquels doivent faire face chercheurs et praticiens. La conclusion que la *Convention de Genève de 1951* possède une valeur fondamentale, aux plans tant symbolique que pratique, vient naturellement. La question de son interprétation, particulièrement en relation avec la discrétion souveraine des États en matière migratoire et stratégique, mais aussi à la lumière des développements considérables en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire, devient alors l'enjeu de nos débats.

Me Michael Barutciski
Prof. François Crépeau
Rédacteurs invités.